



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police  
Générale

Dossier suivi par :

Mme ANDREANI Mireille

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

28 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 4579 /2007

AUTORISANT MME ANDREE BARBOTEU  
PRESIDENTE DE LA SEM CREMATISTE  
A CREER TROIS CHAMBRES FUNERAIRES  
AU CREMATORIUM SIS ZONE TOREMILLA  
COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 16 Juillet 2007 par Mme Andrée BARBOTEU, présidente de la SEM CREMATISTE de PERPIGNAN en vue d'être autorisée à créer trois chambres funéraires à PERPIGNAN au crématorium sis zone Toremilla à PERPIGNAN.

VU l'arrêté préfectoral n° 2704/07 du 26 Juillet 2007 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 Octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de principe, émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 15 novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SEM CREMATISTE de PERPIGNAN représentée par sa présidente Mme Andrée BARBOTEU, est autorisée à créer trois chambres funéraires à l'intérieur du crématorium de PERPIGNAN, zone de TORREMILLA.

L'aménagement de ces chambres funéraires devra être conforme :

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 2006 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

### ARTICLE 2 :

Les installations seront soumises à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

### ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

M. le Sénateur-Maire de PERPIGNAN ;

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de PERPIGNAN pendant une durée d'un mois.

LE PREFET

*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

25 DEC. 2007

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4546 /07*  
*PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES*  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 1527 et 1528 en date du 24 avril 2006 attribuant à la SARL HALMAMAOP sous l'enseigne « ROC ECLERC » les numéros d'habilitation 06-66-2-79 et 06-66-2-80.

**VU** la demande d'habilitation formulée par Monsieur Antonio MENDOZA en sa qualité de gérant de la société pompes funèbres « ROC ECLERC », qui sollicite l'autorisation de procéder aux soins de conservation, compte tenu de l'obtention par l'un de ses salariés du diplôme national de thanatopracteur ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2004 qui établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de Mlle Mylène MOISAN ;

**CONSIDÉRANT** que Mlle Mylène MOISAN, salariée de la SARL « ROC ECLERC » remplit les conditions requises ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité supplémentaire sera exercée sur l'établissement principal ainsi que sur les établissements secondaires ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture:

# ARRÊTE

## ARTICLE 1ER:

L'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié de la façon suivante :  
La **S.A.R.L. HALMAMAOP** sous l'enseigne de **ROC ECLERC**, représentée par son gérant, **Antonio MENDOZA**, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, en complément des activités déjà autorisées :

➤ **les soins de conservation**

(le reste sans changement).

**ARTICLE 2:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

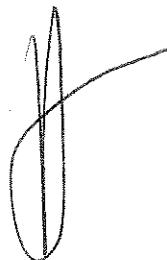
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5:** ➤ Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
➤ Monsieur le Maire de **PERPIGNAN** ;  
➤ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour Le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
empêché ou absent,

Le Sous Préfet,



Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
☎ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 010 / 08**  
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE  
POUR UNE DUREE DE TROIS ANS  
à Mme Alice AYACHE, présidente de l'association  
«STAR ASSOCE»  
(Association n° W662002353)  
située 4 rue des Pins  
à TROUILLAS  
**N° 2-1011106**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0124

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

**VU** l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mme Alice AYACHE, présidente de l'association «STAR ASSOCE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002353] et située 4 rue des Pins - TROUILLAS (66300)

sous le numéro de **licence 2-1011106**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
☎ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
entspec.doc  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 011 / 08**  
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE  
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS  
à Mme Alice AYACHE, présidente de l'association  
«STAR ASSOCE»  
(Association n° W662002353)  
située 4 rue des Pins  
à TROUILLAS  
**N° 3-1011107**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0126

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

**VU** l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mme Alice AYACHE, présidente de l'association «STAR ASSOCE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002353] et située 4 rue des Pins - TROUILLAS (66300)

sous le numéro de **licence 3-1011107**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

*Cathy COMES*  
Cathy COMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 012 / 08**  
**OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**  
à Mlle Rosine LAFON, présidente de l'association  
«TIAMAT»  
(Association n° W662001351)  
située 18 rue Petite la Réal  
à PERPIGNAN  
**N° 2-1011059**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0128

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

**VU** l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Rosine LAFON, présidente de l'association «TIAMAT» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662001351] et située 18 rue Petite la Réal - PERPIGNAN (66000)

sous le numéro de **licence 2-1011059**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, en par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 013 / 08**  
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE  
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS  
à Mlle Cécile MIQUEL, présidente de l'association  
«FLAMENCA LA REJA»  
(Association n° W662002244)  
située 1 rue Ludovic Ville  
à RIVESALTES  
**N° 2-1011091**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la  
déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4  
et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4  
du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006  
constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure  
d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Cécile MIQUEL, présidente de l'association «FLAMENCA LA REJA» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002244] et située 1 rue Ludovic Ville - RIVESALTES (66600)

sous le numéro de **licence 2-1011091**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 014 / 08**  
**OCTROYANT UNE LICENCE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**  
à Mlle Cécile MIQUEL, présidente de l'association  
«FLAMENCA LA REJA»  
(Association n° W662002244)  
située 1 rue Ludovic Ville  
à RIVESALTES  
**N° 3-1011092**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Cécile MIQUEL, présidente de l'association «FLAMENCA LA REJA» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002244] et située 1 rue Ludovic Ville - RIVESALTES (66600)

sous le numéro de **licence 3-1011092**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
☒ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entSpec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

Perpignan, le 3 janvier 2008

**ARRETE N° 015 / 08**  
**OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**  
**POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS**  
à M. Thierry OLIVE, président de l'association  
«MUSICONCEPT»  
(Association n° W663000341)  
située 6 rue du Mas Saint-Antoine  
à SAILLAGOUSE  
**N° 2-1011103**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la  
déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4  
et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4  
du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006  
constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure  
d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

0134

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Thierry OLIVE, président de l'association «MUSICONCEPT» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W66300341] et située 6 rue du Mas Saint-Antoine à SAILLAGOUSE (66800)

sous le numéro de **licence 2-1011103**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
☎ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 016 / 08**  
**OCTROYANT UNE LICENCE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE**  
**POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS**  
à M. Thierry OLIVE, président de l'association  
«MUSICONCEPT»  
(Association n° W663000341)  
située 6 rue du Mas Saint-Antoine  
à SAILLAGOUSE  
**N° 3-1011102**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Thierry OLIVE, président de l'association «MUSICONCEPT» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W66300341] et située 6 rue du Mas Saint-Antoine à SAILLAGOUSE (66800)

sous le numéro de **licence 3-1011102**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

Perpignan, le 3 janvier 2008

**ARRETE N° 017 / 08**  
**OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**  
**POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS**  
à Mlle Julie PEYRON, administrative salariée de  
l'association «ENCIMA»  
(Association n° W662000328)  
située Chemin du Pas de la Paille  
à PERPIGNAN  
**N° 2-1011176**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la  
déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4  
et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4  
du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006  
constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure  
d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Julie PEYRON, administratrice salariée de l'association «ENCIMA» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662000328] et située Chemin du Pas de la Paille – B.P. 630 à PERPIGNAN (66000)

sous le numéro de **licence 2-1011176**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 018 / 08**  
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE  
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS  
à M. Sébastien RAMIREZ, président de l'association  
«CLASH 66»  
(Association n° W662002319)  
située 5 avenue du Réart  
à PERPIGNAN  
**N° 2-1011132**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

**VU** l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Sébastien RAMIREZ, président de l'association «CLASH 66» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002319] et située 5 avenue du Réart à PERPIGNAN (66000)

sous le numéro de **licence 2-1011132**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

2

0141

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec.doc  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 019 / 08**  
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE  
POUR UNE DUREE DE TROIS ANS  
à M. Sébastien RAMIREZ, président de l'association  
«CLASH 66»  
(Association n° W662002319)  
située 5 avenue du Réart  
à PERPIGNAN  
**N° 3-1011133**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Sébastien RAMIREZ, président de l'association «CLASH 66» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002319] et située 5 avenue du Réart à PERPIGNAN (66000)

sous le numéro de **licence 3-1011133**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

2  
0143



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
☒ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec-  
renouvellement.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 020 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE**  
à M. Olivier MONE, président de l'association  
«LA LLEVANTINA»  
(Association n° 0662009094)  
située 30 rue de la Padrère  
Chez M. TELASCO  
à PEZILLA LA RIVIERE  
**N° 2-1011057**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3749/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0365 à M. Olivier MONE, président de l'association de l'association «LA LLEVANTINA» (n° 0662009094) située à PEZILLA LA RIVIERE ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.06

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0144

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007;

**CONSIDÉRANT** que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Olivier MONE, président de l'association «LA LLEVANTINA» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 0662009094 et située 30 rue de la Padrère – Chez M. TELASCO - à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

sous le numéro de **licence 2-1011057**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec-  
renouvellement.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 021 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE**  
à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association  
«LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON [G.N.R.]»  
(Association n° W66100151)  
située en mairie de  
LAROQUE DES ALBERES  
**N° 2-1011119**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4948/04 en date du 20 décembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0379 à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association de l'association «LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON» (n° 0661003397) alors située à SAINT GENIS DES FONTAINES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association «LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON [G.N.R.]» déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro W661000151 et située en mairie de LAROQUE DES ALBERES (66740) sous le numéro de **licence 2-1011119**  
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

2

0147



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
☒ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec-  
renouvellement.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 022 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE**  
à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association  
«LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON [G.N.R.]»  
(Association n° W66100151)  
située en mairie de  
LAROQUE DES ALBERES  
**N° 3-1011120**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4949/04 en date du 20 décembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie N° 66.0380 à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association de l'association «LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON» (n° 0661003397) alors située à SAINT GENIS DES FONTAINES ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0-148

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à M. Michel PIOTROWSKI, président de l'association «LES GENS DU NORD EN ROUSSILLON [G.N.R.]» déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro W661000151 et située en mairie de LAROQUE DES ALBERES (66740) sous le numéro de **licence 3-1011120**  
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

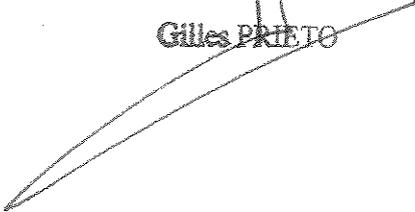
**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

2  
0149



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
☒ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec-renouvellement-  
collectivités.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 023 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**  
à M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville  
située Place des droits de l'homme  
À CABESTANY  
**N 1-1011178**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3750/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0355 à M. Alain TROTEL, conseiller municipal de la mairie de CABESTANY ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0150

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville, situé Place des droits de l'homme à CABESTANY (66330)

sous le numéro de **licence 1-1011178**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES